



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Conditions de travail et de rémunération.....	2
CCT du 22 mars 1999 (51.489)	2
Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées.....	4
CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par la CCT du 13 février 2008 (87.329).....	4



Conditions de travail et de rémunération

CCT du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

CHAPITRE II. *Barèmes de rémunération*

A. Coiffeurs

Art. 2 b) Le posticheur est l'ouvrier ou l'ouvrière de 22 ans et plus, chargé de la prise de mesures, de la confection ou de la surveillance de la confection, de l'assemblage et du coiffage final des postiches.

Le chef-ouvrier ou maître-ouvrier est le travailleur apte à diriger une équipe comprenant jusqu'à trois ouvriers (ou assimilés sur le plan fiscal : deux assistants = un ouvrier).

d) Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

g) Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par employé administratif, le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume principalement la tenue de l'administration, la comptabilité et l'administration du personnel de l'entreprise.

B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.

C. Centres de fitness et/ou body-building, saunas et/ou solariums.

Groupes salariaux

Art. 16. Dans les centres de fitness et/ou body-building, les travailleurs sont répartis en quatre groupes :

Groupe 1 - le personnel d'entretien (ouvriers et ouvrières);



Groupe 2 - les ouvriers et ouvrières des fitness et body-building;
Groupe 3 - les employés;
Groupe 4 - les spécialistes (ouvriers et ouvrières).

Art. 17. Dans les centres de saunas et/ou solariums, les travailleurs sont répartis en trois groupes :

Groupe 1 - le personnel d'entretien;
Groupe 2 - les ouvriers et ouvrières;
Groupe 3 - les employés.

Art. 18. Font partie du personnel d'entretien, les travailleurs dont le travail consiste principalement en l'exécution d'une ou plusieurs des tâches suivantes :

- l'entretien du centre;
- l'exécution de petites réparations;
- les tâches diverses d'entretien et de réassortiment des provisions du catering.

Art. 19. Font partie des ouvriers et ouvrières fitness, body-building, sauna ou solarium, les travailleurs dont le travail consiste principalement en l'exécution d'une ou plusieurs tâches suivantes :

- accueillir les clients membres et accomplir les formalités d'inscription;
- mettre les clients membres au courant du fonctionnement du centre;
- assurer l'encadrement des clients membres lors de l'utilisation des appareils ... et de l'accommodation;
- surveiller les clients membres lors de la pratique d'une ou plusieurs disciplines spécifiques;
- assumer le service dans la division catering.

Art. 20. Font partie des employés, les travailleurs dont la tâche consiste principalement en la tenue de l'administration, de la comptabilité ou de l'administration du personnel de l'entreprise. Ainsi que de donner des conseils alimentaires en matière de contrôle du poids.

Art. 21. Font partie des spécialistes, les travailleurs qui, de par leurs connaissances particulières en la matière, peuvent initier les clients membres à la pratique d'une discipline spécifique ou les aider à s'y perfectionner.

CHAPITRE VI. *Validité et disposition particulière*

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.



Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées

CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par la CCT du 13 février 2008 (87.329)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, ouvrières et employé(e)s.

CHAPITRE VII. Barèmes

Art. 13. Schéma de classification.

I a) Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

I b) Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

II. Le travailleur avec diplôme reconnu ou certificat partiel et ayant 12 mois d'ancienneté dans le secteur.

III. Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel. Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.

IV. Fonctions de direction opérationnelles : fonctions de direction sur le lieu de travail.

V. Fonctions de direction fonctionnelle : fonctions de direction avec droit de décision.

Art. 14bis

En conséquence, les dispositions relatives aux barèmes et à la classification des fonctions contenues dans la convention collective de travail du 2 juillet 2001 (59039/CO/314) relative à la classification de fonctions en exécution de la convention collective de travail du 26 février 2001 sont abrogées.



(L'art.13 est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 87.329 et un article 14bis est ajouté par l'art.3 à partir du 1^{er} janvier 2007.)



CHAPITRE XXII. Validité et disposition particulière

Art. 47. La présente convention collective de travail abroge les conventions collectives de travail du 25 avril 2005 et du 15 mai 2006, enregistrées sous les n° 74.707/CO/314 et 80.135/CO/314.

Art. 48. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2007 et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois.